

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire – n°2023-018

NOUS, Franck GONNORD, Maire de la commune de La Motte-Saint-Martin (Isère),

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L. 2122-28 et L.2542-8,

VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée le 19/06/2023 par Monsieur Yann-Alix ROCHE, représentant l'association « CIRCUS ROCK », dans le cadre de son festival « Le P'tit Circus » du samedi 8 juillet 2023,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions

L'association « CIRCUS ROCK » sise 18, impasse du stade, 38 350 Susville, représentée par Monsieur Yann-Alix ROCHE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 8 juillet 2023 – 18h30 au dimanche 9 juillet 2023 – 02h00 à l'occasion de son festival « Le P'tit Circus ».

- La manifestation se déroulera sur le stade situé chemin su Stade – hameau de « La Molière »,
- La buvette sera installée dans la-dite salle à partir de 18h30.

ARTICLE II – Réglementation

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin** et le respect des zones protégées du département.

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

- **Boissons du groupe 1** : Boissons sans alcool →
 - eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,
- **Boissons du groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels →
 - vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur,
- **Boissons du groupe 4** :
 - Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre,
- **Boissons du groupe 5** :
 - Toutes les autres boissons alcooliques.

L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L.3342-3 du code de la santé publique et R 11 du code des débits de boissons.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

ARTICLE III – Affichage & Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire,
 - L'association « CIRCUS ROCK », représentée par Monsieur Yann-Alix ROCHE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Préfet du Département de l'Isère,
 - Lieutenant ESTACHY Étienne, Gendarmerie de La Mure.

À La Motte-Saint-Martin, le 19/06/2023
Le Maire,

